

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/632

31 janvier 2006

(06-0417)

Original: anglais

APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SUR LES MESURES SANTAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, reçue le 26 janvier 2006, est distribuée à la demande de la délégation des Communautés européennes.

1. Le 23 novembre 1998, le Secrétariat de l'OMC a distribué le document G/SPS/GEN/101, intitulé "Adaptation aux conditions régionales – Équivalence", qui était présenté par les Communautés européennes, et dont une mise à jour (G/SPS/GEN/461) a été distribuée le 12 décembre 2003. Plus récemment, les CE ont présenté un autre document sur la clarification de l'article 6 de l'Accord SPS (G/SPS/GEN/588, 8 juillet 2005). Ces documents décrivent la politique de régionalisation des Communautés européennes en présentant des exemples concrets. En particulier, le document le plus récent (GEN/588) indique les mesures et les conditions requises pour appliquer la régionalisation de manière satisfaisante.

2. Dernièrement, une place plus importante a été faite à l'examen de ce concept à chaque réunion du Comité SPS. En particulier, la question a dû être examinée de façon plus approfondie en raison des difficultés d'application de la politique de régionalisation, de la nécessité d'orientations claires et des différences d'interprétation des principes énoncés à l'article 6 de l'Accord SPS parmi les Membres de l'OMC. De plus, la non-application croissante du principe de régionalisation, qui constitue un problème commercial spécifique relevant de ce point de l'ordre du jour du Comité SPS, montre qu'une clarification plus poussée est nécessaire.

3. Compte tenu de ce qui précède, les Communautés européennes tiennent à remercier le Secrétariat de l'OMC d'organiser une réunion informelle renforcée sur l'article 6 de l'Accord SPS avant la réunion ordinaire du Comité SPS en janvier 2006. À cette occasion, les Communautés européennes et plusieurs de leurs États membres vont expliquer comment la politique de régionalisation fonctionne dans la pratique et comment elle peut être mise en œuvre avec succès. Les Communautés européennes décrivent leur expérience à l'aide de plusieurs exemples concrets qui montrent clairement que la bonne application du principe de régionalisation réduit au minimum la perturbation des échanges tant en termes de zone géographique concernée qu'en termes de délai, sans créer de risques inacceptables pour le pays importateur.

4. La régionalisation ou zonage est une méthode de gestion des risques qui est appliquée avec souplesse dans les Communautés européennes; les Communautés peuvent reconnaître, de la même façon et suivant les mêmes principes, l'application de ce concept par des pays tiers désireux d'exporter vers les CE. Le système suppose donc l'existence d'une confiance mutuelle et il doit être appliqué sans retard injustifié. C'est la base nécessaire pour réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce, ce qui montre bien que l'application du principe de régionalisation aux mesures SPS

permet de respecter les dispositions de l'article 5:6 de l'Accord SPS, c'est-à-dire de choisir les mesures les moins restrictives possibles pour le commerce.

5. La valeur de ce concept est tout aussi importante car il peut être très utile à de nombreux pays en développement où la situation sanitaire n'est pas favorable sur l'ensemble du territoire mais qui peuvent néanmoins exporter leurs produits s'ils proviennent d'une zone régionalisée. Les Communautés européennes ont souvent utilisé cette méthode et ont créé des possibilités d'exportation pour des pays qui auraient normalement peu de chance d'exporter vers des pays dont la situation sanitaire ou phytosanitaire est meilleure.

6. Comme les maladies de l'homme et des animaux et les parasites des végétaux n'ont jamais respecté les frontières nationales, le concept de régionalisation ou de "zonage" existait dans la législation sanitaire et phytosanitaire des CE bien avant la création du marché intérieur. Avec la suppression des contrôles aux frontières, son application a été renforcée et étendue de manière à couvrir tous les parasites et toutes les maladies d'importance majeure. Les exemples cités (voir le lien indiqué au paragraphe 10) montrent clairement qu'une approche flexible, en ce qui concerne à la fois la rigueur des mesures et leur retrait rapide lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, permet de maintenir la confiance à un niveau très élevé et, surtout, évite de perturber le commerce tant à l'intérieur d'un pays qu'entre ce pays et ses voisins. Malheureusement, l'apparition d'un parasite ou d'une maladie sert très souvent de prétexte aux partenaires commerciaux pour mettre en place des mesures restrictives qui vont bien au-delà de ce qui est strictement nécessaire d'un point de vue scientifique.

7. De même, lorsque l'on examine si un pays remplit les conditions requises pour exporter des animaux vivants, des produits d'origine animale, des végétaux ou des produits d'origine végétale vers les Communautés européennes, on peut tenir compte de la situation sanitaire ou phytosanitaire de certaines régions du pays ou du pays tout entier, et même de la situation au-delà de ses frontières. Les Communautés européennes demandent donc que les pays non membres des CE ne les considèrent pas comme une zone ou une entité sanitaire et phytosanitaire unique, mais évaluent réciproquement les situations particulières dans certaines zones géographiques, indépendamment des frontières nationales.

8. Le principe de la régionalisation a été reconnu au plan international; il a été incorporé dans l'Accord SPS et il a été adopté par les organismes internationaux de normalisation compétents. Ces derniers ont récemment élaboré (OIE) ou élaboreront prochainement (CIPV) de nouvelles directives techniques et suivront l'évolution de la situation à cet égard. Bien que quelques progrès aient déjà été enregistrés, les Communautés européennes encouragent vivement ces organismes à poursuivre leurs travaux. Toutefois, cela ne devrait pas constituer un obstacle pour les Membres de l'OMC qui appliquent déjà le principe, principalement parce que cela concerne seulement deux parties. De même, le Comité SPS peut d'ores et déjà commencer à élaborer des lignes directrices concernant les aspects administratifs. En particulier, il faudrait aborder d'urgence la question des retards injustifiés, notamment parce que les directives internationales existantes sont souvent ignorées.

9. L'expérience acquise par les Communautés européennes dans l'application de cette politique a montré qu'elle peut permettre d'atteindre l'objectif consistant à maintenir un statut sanitaire élevé tout en réduisant autant que possible les obstacles au commerce.

10. Le texte intégral des quatre communications des CE (Commission européenne, Suède, Pays-Bas, Allemagne) peut être téléchargé sur le lien suivant:

http://europa.eu.int/comm/food/international/organisations/wto_regional/index_en.htm

11. En outre, les Communautés européennes saisissent cette occasion pour attirer l'attention des autres Membres sur l'évaluation extérieure en cours de la politique communautaire en matière de santé animale.

12. Afin de recueillir les avis des parties intéressées sur la politique communautaire antérieure en matière de santé animale (1995-2004) et leurs suggestions pour l'avenir, une enquête a été lancée en janvier dernier

{http://europa.sanco.cec.eu.int:8081/comm/food/animal/diseases/strategy/cahpeval_en.htm}.

13. Toutes les parties intéressées sont invitées à remplir le questionnaire s'y rapportant d'ici à la fin de février 2006. Le questionnaire en ligne et les documents connexes peuvent être téléchargés sur le lien suivant:

http://europa.sanco.cec.eu.int:8081/comm/food/animal/diseases/strategy/cahp_questionnaire_en.htm

14. Une enquête particulière est entreprise auprès des pays tiers au sujet des importations dans les Communautés européennes. Elle comporte une série de questions sur la politique des CE en matière de régionalisation:

http://europa.eu.int/comm/food/animal/diseases/strategy/survey_third_countries_en.htm
